



INRAE



Charte
d'expression publique





Charte d'expression publique

Produire et diffuser des connaissances pour répondre aux enjeux de société, les mobiliser au service de l'innovation, de l'expertise et de l'appui aux politiques publiques sont au cœur des missions de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE). Assurer pleinement ces missions implique un engagement fort dans des interactions de nature variées avec la société.

Une des priorités d'INRAE est de partager et diffuser les connaissances produites auprès de tous les publics en mobilisant une grande variété de supports d'information. Pour atteindre cet objectif, il est important que cet exercice de communication soit réalisé en offrant les meilleures garanties de délivrer un message clair, honnête, intelligible et fournissant à chacun la capacité de le recevoir et de l'analyser en disposant des éléments de contexte adaptés. Cet exercice pour aussi souhaitable et nécessaire qu'il soit, n'en est pas moins rendu très délicat par la singularité de la démarche scientifique, la complexité des enjeux associés à nos recherches, et la diversité des formats de communication. INRAE s'engage par cette charte à soutenir et accompagner ses personnels en leur donnant des repères pour favoriser une expression publique en adéquation avec la qualité des travaux qu'ils mènent et les attentes de la société, contribuant à tisser avec cette dernière un lien de confiance. Cet objectif est en cohérence avec les engagements pris dans la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte de déontologie, d'éthique et d'intégrité scientifique d'INRAE.





1. Analyse de contexte

INRAE est un organisme public de recherche finalisée. Il a pour missions de réaliser, organiser et coordonner, à son initiative ou à la demande de l'État, tous travaux de recherche scientifique et technologique dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt, de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité, de la bioéconomie, de l'économie circulaire, de la gestion durable des territoires et des risques.

La vocation d'INRAE est de produire des connaissances, de les diffuser et d'accompagner leur mobilisation au service de l'innovation, de l'expertise et de l'appui aux politiques publiques, en affirmant l'importance de la démarche scientifique dans la compréhension des grands défis, écologiques, sanitaires, économiques et sociaux, que l'humanité doit relever, et dans la conception de solutions et de démarches de transition. Ces missions de service public génèrent auprès d'INRAE et de ses agents, des sollicitations croissantes, de nature et de formes diverses pour communiquer sur les travaux menés, leurs résultats, leurs applications. Si ces sollicitations sont légitimes, tout comme le fait d'y répondre, l'exercice est extrêmement délicat à plusieurs titres.

La démarche scientifique, élaborant les connaissances pas à pas, est basée sur la mise à l'épreuve d'hypothèses variées par diverses approches, sur des analyses contradictoires des résultats obtenus. Cette démarche est complexe et reste peu connue en dehors de la communauté scientifique. Alors que cette démarche scientifique s'inscrit dans un temps long, les sollicitations par les médias s'inscrivent généralement dans une temporalité brève, et sont régies par des contraintes spécifiques différentes (temps de parole limité, attente de réponses simples) et ne permettent pas toujours d'aborder la complexité des sujets traités. Ainsi, une vigilance tout particulière est nécessaire dans les situations d'expression publique des résultats de la recherche.

Les enjeux des recherches menées au sein d'INRAE, l'importance des évolutions socio-économiques à conduire et la complexité des scénarii de transition peuvent être sources de tensions entre les parties prenantes et générer d'éventuelles

tentatives d'instrumentalisation de résultats de recherches. Ces éléments peuvent aussi, au sein même d'INRAE ou plus largement de la communauté scientifique, faire l'objet de positions divergentes entre les scientifiques eux-mêmes.

Le développement avec une rapidité et une ampleur sans précédent de l'expression sur des sujets de toute nature sur les réseaux sociaux, a renforcé considérablement l'exposition médiatique des scientifiques, et a contribué à estomper les repères entre les différentes sphères de l'expression (professionnelles et personnelles, notamment).

La question de l'expression publique porte ainsi pour la recherche publique, pour INRAE et pour ses personnels, des enjeux forts en termes de déontologie, d'éthique et d'intégrité scientifique concernant ces prises de paroles dans leur diversité, qu'elles soient effectuées sur la base d'initiatives individuelles ou collectives, de sollicitations externes ou de sollicitations institutionnelles.

La charte nationale de déontologie des métiers de la recherche dont INRAE est signataire et la charte de déontologie, d'éthique et d'intégrité scientifique d'INRAE présentent les principes premiers qui doivent guider l'expression publique des personnels comme de l'institution. Ces principes imposent d'analyser dans chaque situation d'expression publique les enjeux qui lui sont associés, les modalités les plus appropriées à adopter, et le cas échéant les conséquences potentielles pour soi comme pour INRAE.

Le présent document a pour objectif de donner des repères clarifiés et partagés par tous concernant les enjeux de cette expression publique et les principes qui doivent la guider.

2. Cadre applicable

Consacrée par les textes fondateurs de la République française¹ la liberté d'expression constitue une condition de la liberté de la pensée, exprime l'identité et l'autonomie intellectuelle des individus et conditionne leurs relations aux autres individus et à la société. En tant que telle, son exercice comporte des

1 - Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, art. 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

devoirs et des responsabilités pouvant être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la *Loi (art. 10 CEDH)*.²

Tout comme le principe d'indépendance, la liberté d'expression est consacrée pour les chercheuses et les chercheurs comme une garantie dont ils doivent pouvoir jouir dans le cadre de leur activité de recherche.

[« Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent [...] les principes de tolérance et d'objectivité » (art. L952-2 du Code de l'éducation)].

Plus largement, la liberté d'expression est également garantie pour l'exercice des activités de recherche, et est offerte à tous les autres personnels de recherche dans la réalisation de leur mission d'intérêt national : développement des connaissances ; transfert et application dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ; diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique ; participation à la formation ; expertise en appui des politiques publiques.

*(art. L411-1 du Code de la recherche).*³

Si le principe de la liberté d'expression est ainsi la règle pour les personnels INRAE sur les sujets qu'ils traitent dans le cadre de leurs missions de recherche, une expression citoyenne

relève d'un régime juridique différent, dès lors qu'elle n'est pas directement reliée à l'activité de recherche de l'agent dans le cadre de ses fonctions publiques.

Expression dans le cadre des activités de recherche

Dans le cadre de ses activités de recherche, le chercheur bénéficie d'une autonomie dans sa démarche scientifique, ainsi que d'une liberté d'expression garantissant le débat scientifique. L'indépendance, l'intégrité, l'impartialité et l'objectivité constituent des exigences liées à cette liberté d'expression, à valeur constitutionnelle.

Cette liberté d'expression scientifique est donc garantie à chaque chercheur qui s'exprime en toute objectivité sur ses thématiques de recherche, mais également à tout personnel d'INRAE qui peut être appelé à s'exprimer sur ses travaux. Les garanties apportées par l'établissement pour la préservation de cette liberté prennent toutes formes pertinentes et proportionnées permettant si nécessaire de répondre, protéger ou défendre l'exercice de ce droit par ses personnels dans le cadre de leur activité.

Pour tous les personnels INRAE, le cadre de la liberté d'expression se conjugue avec le cadre démocratique et celui de la prise en compte de l'intérêt général qu'INRAE a la responsabilité de servir. De cela découlent les valeurs d'impartialité,

2 - Convention européenne des droits de l'Homme, art. 10 : « Liberté d'expression. 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...] 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

3 - Code de la recherche, art. L411-1 : « Les personnels de la recherche concourent à une mission d'intérêt national. Cette mission comprend :

- a) Le développement des connaissances ;
- b) Leur transfert et leur application dans les entreprises, et dans tous les domaines contribuant au progrès de la société ;
- c) L'information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et la diffusion de la culture scientifique et technique dans toute la population, notamment parmi les jeunes ;
- d) La participation à la formation initiale et à la formation continue ;
- d bis) La construction de l'espace européen de la recherche et la participation aux coopérations européennes et internationales en matière de recherche et d'innovation ;
- e) L'administration de la recherche ;
- f) L'expertise scientifique. »

d'intégrité, de probité, et de neutralité, inscrites dans la Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Cette loi rappelle les principes fondateurs s'appliquant à tout agent employé par une institution publique.

Ainsi, l'obligation de neutralité implique, quel que soit son corps d'appartenance, de ne pas user de sa position professionnelle ou s'en revendiquer pour exprimer publiquement des opinions personnelles (qu'elles soient de nature philosophique, politique, religieuse...).

Dès lors que l'appartenance à cette institution est mentionnée, ces mêmes principes fondateurs conduisent les agents à s'abstenir de toute expression publique qui pourrait être de nature à porter atteinte à la considération du service public de la recherche ou à toute institution publique, et respecter ainsi l'obligation de réserve propre à sa fonction.

Enfin, les limites fixées par le droit commun s'imposent également aux personnels de recherche en toutes circonstances, imposant de respecter le secret professionnel, et prohibant les propos dénigrants, ou diffamants.

Expression en dehors des activités de recherche

Tout agent INRAE reste libre de s'exprimer à titre individuel, comme tout citoyen. Dans ce cas, le caractère individuel et personnel de cette expression doit être explicitement énoncé : il ne peut alors être fait référence à son appartenance à INRAE, et les moyens d'INRAE ne doivent pas être mobilisés pour s'exprimer (ex. adresse mail, compte Twitter...).

Dès lors qu'aucun lien avec les fonctions n'est établi, les limites qui s'imposent à cette expression sont communes à celles de tout citoyen appartenant à une société démocratique. Toutes insultes, outrages, diffamation, dénonciation calomnieuse, provocation aux crimes et délits et autres manquements prévus par la Loi peuvent faire l'objet de poursuites.

3. Enjeux et repères

Toute situation d'expression publique, qu'elle procède d'une initiative personnelle ou d'une sollicitation institutionnelle ou externe, se produit donc dans ce cadre et mérite d'être abordée avec une grande attention en apportant une vigilance particulière aux points suivants.

En premier lieu, il est nécessaire de préciser, en toutes circonstances, si l'on s'exprime au titre des missions confiées par

l'institution ou à titre personnel.

S'exprimer en revendiquant sa qualité de personnel d'INRAE, implique d'être en mesure de faire état d'un lien direct entre le sujet de l'expression d'une part, et les activités menées et les compétences mobilisées au titre des missions confiées par l'institution d'autre part.

Pour ces raisons, il est important, dans ce contexte, de préciser le positionnement de ses recherches vis-à-vis du sujet traité afin que les destinataires du message délivré disposent des éléments leur permettant d'évaluer sa légitimité et sa portée.

Dans le cas où l'on s'exprime au titre des missions confiées par INRAE et en revendiquant sa qualité d'agent de cette institution, il est important de préciser que les propos tenus ne constituent pas « la position d'INRAE » sur le sujet concerné. En effet, d'une part cette expression ne fait pas sens se rapportant à une question relevant de l'activité de production de connaissances, d'autre part seule la direction de l'établissement est légitime pour revendiquer cette posture.

A l'inverse, si l'on s'exprime sur un sujet qui ne relève pas directement des missions réalisées au titre de ses fonctions à INRAE, aucune mention de l'institution ne doit être indiquée.

Ces recommandations s'appliquent de manière identique qu'il s'agisse d'une expression individuelle ou de la participation à une expression collective.

En second lieu, afin de préserver l'intégrité du message délivré, il est recommandé d'être transparent sur ses liens d'intérêts et liens d'opinion de nature personnelle ou professionnelle au regard du sujet abordé (activité militante, participation à des sociétés, résultat de recherche financé en partenariat...).

Il convient également d'avoir un regard critique sur la nature de l'intervention et de la qualifier explicitement : s'agit-il du partage d'une information factuelle, d'une contribution au débat scientifique sur un sujet donné, de la synthèse d'une expertise basée sur l'état de l'art, d'une recommandation sur un sujet de société sur la base d'un ensemble de résultats scientifiques, de l'expression d'un point de vue, de la défense d'une cause, d'une opinion sur les conséquences ou les applications de résultats scientifiques... Ce point mérite une vigilance particulière s'agissant des agents d'un organisme de recherche finalisée qui assume des missions allant de la production de connaissance à l'éclairage de la décision publique sur des enjeux de société majeurs.

Enfin, le respect des principes d'intégrité scientifique implique

de clarifier le statut du contenu scientifique de l'expression. Il convient ainsi d'indiquer explicitement, par exemple, si l'expression porte sur la formulation d'hypothèses qu'un projet de recherche doit contribuer à valider/invalidier, ou bien sur des résultats escomptés, ou encore sur une avancée des connaissances. L'expression publique portant sur un résultat obtenu doit préciser si ce résultat fait consensus au sein de la communauté scientifique ou s'il y a d'autres résultats dissonants, des interprétations divergentes. Cette pratique contribue à donner à voir en interne comme à l'externe, le processus de construction des connaissances, qui procède rarement par unanimité. Le cadre proposé dans ce document permet d'assumer de manière transparente la pluralité des positionnements et des visions qui peuvent exister sur un sujet donné dans le respect du cadre déontologique, et d'appliquer les règles de la démarche scientifique à l'expression publique sur les questions relevant de la production de connaissance. Plus globalement, il faut veiller à fournir l'ensemble des éléments de contexte permettant d'éclairer cette prise de parole. INRAE en tant qu'établissement s'engage également à mettre en œuvre dans le cadre de sa communication institutionnelle l'ensemble de ces principes.

4. Mise en œuvre et accompagnement

Les attentes qui sont exprimées à l'égard de la communauté scientifique, pour légitimes qu'elles soient, le sont parfois selon des modalités qui rendent délicate la mise en œuvre des principes exprimés ci-dessus.

Il existe ainsi une grande diversité de supports et de modalités de communications et de circonstances mobilisant l'expression publique des personnels d'INRAE, qui présentent des légitimités et des risques différenciés. La prise en compte de manière appropriée de ces situations d'expression nécessite ainsi le développement de compétences individuelles et collectives permettant leur analyse en amont, et leur traitement en accord avec les principes exposés dans ce document.

Cette acquisition de compétence et le développement par chacune et chacun d'une capacité d'analyse réflexive seront les conditions du succès de la démarche.

INRAE s'engage à mobiliser les ressources et les compétences dont il dispose pour (i) produire des repères concrets s'adressant aux typologies de situations d'expression publique

les plus fréquentes et les mettre à disposition de tous les agents, (ii) poursuivre ses actions de formation ciblées auprès des agents de l'institution, (iii) partager avec ses partenaires des différents médias de communication le cadre dans lequel l'institution souhaite que s'inscrive l'expression publique de ses personnels, tel qu'exposé dans le présent document, et (iv) accompagner de manière individuelle les situations qui le nécessiteraient. L'ensemble de ces formats aura pour objectif d'accompagner au mieux l'ensemble des agents dans le respect des principes.

Enfin, corollaire de la liberté d'expression des chercheurs et personnels de recherche lorsqu'elle s'exerce dans le cadre professionnel, INRAE octroie la protection fonctionnelle à tout agent qui pourrait être inquiété, menacé ou injurié du fait de propos tenus dans l'exercice de ses missions de recherche.



INRAE

147 rue de l'Université
75 338 Paris cedex07
Tél. : 01 42 75 90 00

Rejoignez-nous sur :



inrae.fr

**Institut national de recherche pour
l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INRAE